

pleine indépendance, il n'y a, dans l'état de choses actuel, d'autre moyen qu'une souveraineté temporelle vraie et effective.

La nécessité de ce pouvoir temporel a été déjà définie par l'autorité suprême de l'Eglise comme un objet qui, sans être de foi, est connexe avec la foi, et tous les catholiques doivent y croire avec la pleine adhésion de l'esprit et du cœur.

2.—Le Pape, maître infaillible, ne peut tomber dans l'erreur quand il enseigne qu'un acte est juste ou injuste, honteux ou honnête.

Or, le Pape a déjà défini comme déshonnête, injuste et sacrilège l'usurpation de sa souveraineté temporelle ; donc le catholique, s'il veut rester catholique, doit croire que cette usurpation est déshonnête, injuste et sacrilège.

3.—Le Pape a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de juger et de punir les actes criminels de ses fils. La peine fulminée par le Souverain Pontife contre les usurpateurs de sa souveraineté temporelle est l'excommunication, et tout catholique doit reconnaître la validité de cette peine.

4.—Ne faites pas attention au nombre de ceux qui croient, parlent ou écrivent autrement. Le nombre n'a pas sauvé les coupables aux temps de Noé et de Loth. Ne faites pas attention à leur dignité ; il y a dans l'enfer un Judas qui était cependant un des douze apôtres. Le Pape a parlé, et si même un ange venait à vous enseigner le contraire, ayez-le comme anathème.

—Dan : l'une de ses dernières lettres de Rome, Mgr. Battandier annonce la suppression par le Souverain Pontife de toute une série d'offices antiques : les offices vocabilistes de la Daterie. Cette suppression simplifiera l'administration de la Daterie. Le distingué prélat expose le caractère des offices supprimés et la genèse de la mesure qui les fait disparaître. Nous reproduisons cette partie de sa lettre :

Les emplois vocabilistes de la troisième classe, ceux dont il s'agit, étaient au fond un emprunt fait par l'Etat. Un individu achetait une de ces charges qui, sans lui donner rien à faire, lui fournissait une rente de 8 à 10% sur le capital qu'il versait, capital réglé pour chacun de ces offices. Ceci fait, il percevait régulièrement sa rente fournie par les revenus de la Chambre apostolique.

Mais, dira-t-on, la rente du 8 au 10% est exorbitante. C'est vrai, mais il y avait un aléa à courir.

Si le titulaire mourait sans testament, l'emploi vocabiliste faisait retour *ipso facto* à la Chambre apostolique, c'est-à-dire au gouvernement qui pouvait le mettre de nouveau en vente. Il ne pouvait se céder par testament, mais pouvait se vendre, ce qui s'appelait le résigner, et le nouveau titulaire endossait toutes les obligations de celui qui le lui avait vendu. On pouvait encore transmettre cet emploi à un autre en danger de mort ; mais dans ce cas, si le vendeur ne mourait pas dans les quarante jours de l'acte, il voyait son emploi vocabiliste vaquer, c'est-à-dire revenir au gouvernement.

En un mot, acheter un office vocabiliste était faire un contrat.